



Fauchage et entretien des propriétés

Entretien des parcelles privées

Conformément à l'article 6 de la loi cantonale sur la protection contre l'incendie, à l'article 10 du règlement d'application de cette même loi, à l'article 2 du règlement communal du feu de Noble-Contrée ainsi qu'à l'article 45 du règlement communal de police de Noble-Contrée, les propriétaires de bien-fonds sis sur le territoire de la commune de Noble-Contrée sont tenus de faucher périodiquement leurs prés, d'éliminer les herbes sèches, de tailler leurs arbres et autres végétations, tant pour des raisons de sécurité que de salubrité. Il en va de même pour les terrains non cultivés qui doivent être entretenus régulièrement. Ces dispositions sont valables tant pour la zone agricole que pour la zone à bâtir.

Un délai est donné jusqu'au **15 juillet 2025** pour se conformer aux prescriptions susmentionnées.

Passé cette date et après sommation préalable, l'Administration communale fera exécuter les travaux aux frais des propriétaires concernés (art. 45 al. 3 du règlement communal de police).

Avis aux propriétaires bordiers des routes et chemins publics

La Commune de Noble-Contrée avise les propriétaires bordiers des voies publiques qu'ils doivent procéder à la taille et à l'élagage des haies et des arbres situés en bordure des routes et chemins publics.

Cette mesure est prise pour des raisons de sécurité envers les usagers de la route et pour permettre aux services publics de pouvoir effectuer leurs travaux sans être gênés par les plantations le long des voies publiques.



**Noble —
Contrée**
C O M M U N E

noble-contrée.ch

Nous rappelons que toute végétation (arbres, arbustes, haies vives, rosiers grimpants, ronces, céréales, etc.) doit être tenue constamment affranchie de toute entrave en bordure de la voie publique.

Aux croisées de routes, débouchés de chemins et tournants, **toute haie vive doit être taillée périodiquement** de façon à ne pas dépasser la hauteur prescrite par les dispositions légales en vigueur.

Les branches qui dépassent les limites de propriétés et peuvent gêner les piétons dans l'usage normal de la chaussée ou du trottoir ou qui surplombent la chaussée, doivent être coupées.

Les réverbères ainsi que les signaux routiers doivent rester parfaitement visibles tout au long de l'année. Les haies, les branches ou les arbres ne doivent pas les cacher.

Nous attirons l'attention des propriétaires sur les dispositions de la loi cantonale sur les routes du 3 septembre 1965 (art. 169 et ss) et du règlement communal des constructions.

Un contrôle sera effectué et en cas de négligence, l'administration communale, après avis personnel, fera exécuter les travaux de taille ou d'élagage nécessaires. Ils seront ensuite facturés aux propriétaires concernés (art. 45 al. 3 du règlement communal de police)

Noble-Contrée, le 6 juin 2025

L'Administration communale